

aux affaires intergouvernementales canadiennes une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34968

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 69 à l'entente générale, une lettre d'entente, une entente particulière, un protocole d'accord et une lettre d'intention joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n^o 69 à l'entente générale, une lettre d'entente, une entente particulière, un protocole d'accord et une lettre d'inten-

tion joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34969

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes:

QUE les capitaines Christian Chalin, Raymond Dallaire et Daniel Latour soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Jean-Marc Arel, Michel Gendron, Gilles Martin et Jocelyn Tardif soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Christian Chalin soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 78 837 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Raymond Dallaire soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Daniel Latour soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;